

Pourvoi formé le 17 novembre 2008 par Prana Haus GmbH contre l'arrêt rendu le 17 septembre 2008 dans l'affaire T-226/07 — Prana Haus GmbH/OHMI

(Affaire C-494/08 P)

(2009/C 32/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Prana Haus GmbH (représentant: N. Hebeis)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu le 17 septembre 2008 par le Tribunal de première instance des communautés européennes (huitième chambre) dans l'affaire T-226/07, Prana Haus GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles);
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon la requérante, le litige porterait sur le point de savoir si le terme «PRANAHAUS» est susceptible d'être protégé en tant que marque au regard des produits «supports de sons et d'images enregistrés de toutes sortes; produits de l'imprimerie» et «services de commerce de détail [...] pour des produits d'usage courant». Selon elle, le Tribunal a considéré que le terme «PRANAHAUS» constitue une indication désignant directement et concrètement les produits et services visés.

Par le présent pourvoi, la requérante fait valoir des violations des dispositions relatives au motif absolu de refus d'enregistrement d'un élément descriptif visé à l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement sur la marque communautaire.

Selon la requérante, le Tribunal a interprété de manière trop extensive la notion juridique «pour désigner» figurant à l'article 7, paragraphe 1, sous c), en contradiction avec le libellé de cette disposition et avec la jurisprudence de la Cour. En outre, selon elle, l'examen de la question de savoir si la désignation «PRANAHAUS» a un rapport suffisamment direct et concret avec les produits et services concernés pour permettre au public concerné de percevoir «immédiatement, et sans autre réflexion» une «description» desdits produits et services, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous c), auquel le Tribunal a procédé, est entaché d'erreur. En effet, ce faisant, selon la requérante, le Tribunal n'aurait pas tenu compte de ce qu'un raisonnement complexe en plusieurs étapes est nécessaire ne serait-ce déjà même pour pouvoir discerner dans le terme «PRANAHAUS» un contenu sémantique caché. Selon elle, à cet égard, le Tribunal n'a pas pris en compte des faits pertinents à l'égard de la solution du litige et a ainsi dénaturé les faits à la base du litige. En outre, selon elle, le Tribunal se serait abstenu de motiver en quoi le terme «PRANAHAUS» serait descriptif des produits et services

concrètement visés. Selon la requérante, ce serait également en contradiction avec la jurisprudence de la Cour que le Tribunal a supposé qu'il existerait en ce qui concerne la désignation «PRANAHAUS» un impératif de disponibilité pour les concurrents.

Recours introduit le 14 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-495/08)

(2009/C 32/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Oliver et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer que,
 - en ne prévoyant pas que les décisions individuelles de ne pas procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive du Conseil 85/337/CEE (1), telle que modifiée, devaient s'appuyer sur une motivation suffisante, et
 - en ne soumettant pas les demandes de «ROMP» introduites au Pays de Galles avant le 15 novembre 2000 aux exigences de cette directive,
- le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La législation du Royaume-Uni n'exige de motivation que dans le cas où une évaluation des incidences sur l'environnement (EEI) est considérée comme étant nécessaire: lorsque, pour quelque raison que ce soit, l'autorité compétente en matière de planification ou le ministre parvient à la conclusion qu'aucune EEI n'est nécessaire, aucune disposition de la loi ne l'oblige à donner les raisons sur lesquelles s'appuie cette conclusion. La Commission fait valoir que les décisions individuelles prises par les États membres de ne pas procéder à une évaluation en application de l'article 4, paragraphes 2 à 4, de la directive doivent s'appuyer sur une motivation suffisante.

Par ailleurs, le Royaume-Uni n'a pas adopté au Pays de Galles de législation qui soumettrait les demandes de révision du plan d'extraction des minéraux (Review of Mineral Planning, «ROMP») aux exigences prévues par la directive.

(¹) Directive du Conseil 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175, p. 40.

Cela mis à part, la circonstance que ce contrat a été conclu sans aucun appel d'offres communautaire préalable, destiné à assurer un accès non-discriminatoire au marché à tout opérateur intéressé, va à l'encontre des exigences résultant du règlement (CEE) n° 3577/92.

(¹) JO L 364, p. 7.

Recours introduit le 20 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République de Malte

(Affaire C-508/08)

(2009/C 32/28)

Langue de procédure: le maltais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Aquilina, K. Simonsson, agents)

Partie défenderesse: République de Malte

Conclusions de la partie requérante

- déclarer que, en signant, sans appel d'offres préalable, un contrat exclusif de service public avec la société «Gozo Channel Company Ltd» (GCCL) en date du 16 avril 2004, la République de Malte a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (CEE) n° 3577/92 (¹) du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres, et notamment en vertu des articles 1^{er} et 4 de ce règlement,
- condamner la République de Malte aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vue de pouvoir conclure un contrat exclusif pour couvrir le service maritime entre Malte et Gozo, les autorités maltaises doivent être en mesure de démontrer que le contrat est nécessaire pour imposer les obligations de service public qu'elles estiment nécessaires pour assurer un service adéquat sur la route en question et que ce contrat est proportionné à la lumière de l'objectif recherché.

Alors que la Commission reconnaît tout d'abord qu'un service satisfaisant est absolument fondamental pour la route entre Malte et Gozo, elle constate par ailleurs que, dans la présente espèce, les autorités maltaises n'ont, en aucune manière, apporté cette preuve: ainsi, elles n'ont même pas essayé de déterminer si un opérateur ou des opérateurs privés étaient prêts à assurer ce service dans les mêmes conditions sur une base purement commerciale. À part cela, elles n'ont pas démontré que l'exclusivité donnée à GCCL est un moyen adéquat et proportionné pour atteindre cet objectif.

Recours introduit le 21 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-509/08)

(2009/C 32/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Sénéchal et I. Hadjiyiannis, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2004, relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/366/CEE (¹), et en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2004/108/CE a expiré le 20 janvier 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore adopté les mesures de transposition nécessaires ou, en tout état de cause, elle ne les avait pas encore communiquées à la Commission.

(¹) JO L 390, p. 24.